



## Exercice illegal de la profession de banquier

-----  
Par Visiteur

Une personne, cadre supérieur de banque en retraite, a prêté à un particulier, à un ami plus précisément

29 juin 1994 150.000 FRF  
16 janvier 1995 650 000 FRF  
15 avril 1995 400 000 FRF  
6 juillet 1995 300 000 FRF  
17 août 1995 500 000 FRF

TOTAL 2.000.000 FRF soit environ 300.000 ?

Précision importante : toutes les sommes prêtées l'ont été en ESPÈCES, les intérêts progressifs (indexés) payables en ESPÈCES. Il ne possède pas de justificatifs de retrait au guichet d'une banque.

Peut-il être accusé d'exercice illégal de la profession de banquier?

Celui qui accepte ce type de transaction peut-il être condamnable?

Merci pour votre réponse

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

29 juin 1994 150.000 FRF  
16 janvier 1995 650 000 FRF  
15 avril 1995 400 000 FRF  
6 juillet 1995 300 000 FRF  
17 août 1995 500 000 FRF

TOTAL 2.000.000 FRF soit environ 300.000 ?

Précision importante : toutes les sommes prêtées l'ont été en ESPÈCES, les intérêts progressifs (indexés) payables en ESPÈCES. Il ne possède pas de justificatifs de retrait au guichet d'une banque.

Peut-il être accusé d'exercice illégal de la profession de banquier?

A mon humble avis non.

Pour pouvoir être accusé d'exercice illégal de la profession de banquier, une personne doit prêter de l'argent d'une "façon habituelle" et donc quasi-professionnelle.

Le fait que ces différents prêts ait été réalisés auprès de la même personne, un ami qui plus est, s'oppose en principe à l'application d'une quelconque sanction pénale.

Celui qui accepte ce type de transaction peut-il être condamnable?

Absolument pas.

Très cordialement,

Je reste à votre entière disposition.

-----  
Par Visiteur

LE FAIT QUE LES TRANSACTIONS SE FASSENT TOUT EN ESPÈCES, EST-CE RÉPRÉHENSIBLE? N'Y A T-IL-PAS UN MONTANT MAXIMUM POUR DES PAIEMENTS EN ESPÈCES ET AU DELÀ DUQUEL CELLA DOIT SE FAIRE PAR CHÈQUE OU VIREMENT?

MERCI DE BIEN VOULOIR ME LE PRECISER

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

LE FAIT QUE LES TRANSACTIONS SE FASSENT TOUT EN ESPÈCES, EST-CE RÉPRÉHENSIBLE? N'Y A T-IL-PAS UN MONTANT MAXIMUM POUR DES PAIEMENTS EN ESPÈCES ET AU DELÀ DUQUEL CELLA DOIT SE FAIRE PAR CHÈQUE OU VIREMENT?

Non, le versement en liquide est tout à fait légal, et il n'existe aucune obligation de paiement par chèque..

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Merci pour votre réponse.

Le paiement par chèque n'est obligatoire que pour des transactions commerciales au de-là de 3000 Euro? Ou je me trompe et ne serait pas obligatoire entre particuliers.

-----  
Par Visiteur

Merci pour votre réponse.

Le paiement par chèque n'est obligatoire que pour des transactions commerciales au de-là de 3000 Euro? Ou je me trompe et ne serait pas obligatoire entre particuliers.

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

Le paiement par chèque n'est obligatoire que pour des transactions commerciales au de-là de 3000 Euro? Ou je me trompe et ne serait pas obligatoire entre particuliers.

Le paiement par chèque n'est jamais prescrit à peine de nullité, que ce soit entre les particuliers ou les commerçants: Dès lors que le contrat de prêt est valable (consentement des parties), alors quel que soit les modalités du paiement, le contrat n'en reste pas moins valable..

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Ma demande de précision concernait simplement une transaction (ne parlons plus du prêt où tout est clair) entre particuliers et/ou commerçant est-il vrai ou je me trompe, qu'au de-là de 3000 ? le paiement par chèque est obligatoire.

Merci pour votre précision

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

Si l'obligation existe (article 1649 quater B )du Code général des impôts mais cette obligation est de nature fiscale. Elle n'est pas de nature à remettre en cause l'existence même d'un contrat (vente, prêt, transaction etc).

Très cordialement.

-----

Par Visiteur

Merci pour toutes vos réponses.